



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

17 MAR. 2009

Bureau de l'Environnement et
du développement durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
COMPLEMENTAIRES ET ACTUALISANT LE CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

SOCIETE TECHNIQUES SURFACES ELECTROLYTIQUES DE PARIS (T.S.E.P.)

A

SAINT-OUEN-L'AUMONE

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

N° ARRETE : A 09 176

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1er, notamment son article R512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, relatif au bilan de fonctionnement des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, relatif aux ateliers de traitement de surface soumis à autorisation;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 1976, autorisant la société **Techniques Surfaces Electrolytiques de Paris (T.S.E.P.)** à exploiter sur la commune de **Saint-Ouen-L'Aumône** - 1, rue de Bretagne, ZI des Béthunes, un atelier de traitements de surfaces ;
- VU les arrêtés préfectoraux et les récépissés préfectoraux délivrés les 19 janvier 1977, 4 janvier 1983, 13 septembre 1985, 7 mars 2003 et 2 août 2005 applicables à la société **T.S.E.P.** ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1995, imposant à la société **Techniques Surfaces Electrolytiques de Paris (T.S.E.P.)** des prescriptions techniques complémentaires ;
- VU le bilan de fonctionnement transmis par la société **Techniques Surfaces Electrolytiques de Paris (T.S.E.P.)** le 22 novembre 2005, complété le 16 janvier 2006, le 2 avril 2007, le 3 août 2007, le 22 juillet 2008, le 12 septembre 2008 et le 4 novembre 2008 ;

- VU le courrier en date du 12 septembre 2008, par lequel l'exploitant recense les substances et préparations dangereuses présentes sur son site ;
 - VU le courrier du 14 novembre 2008, qui stipule le souhait de l'exploitant de conserver les volumes autorisés sur les bains, ceci afin de conserver la flexibilité de la production qui reste la base de son métier de service ;
- VU le rapport établi le 13 janvier 2009 par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 29 janvier 2009 ;
 - VU la lettre préfectorale en date du 4 février 2009, adressant le projet d'arrêté préfectoral actualisant le classement des installations et imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société **TECHNIQUES SURFACES ELECTROLYTIQUES DE PARIS (T.S.E.P.)** pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE – 1, rue de Bretagne – Z.I. Des Béthunes, et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
 - VU le courrier en date du 2 février 2009, par lequel l'exploitant fait part de ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié ;
 - VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mars 2009 ;
 - **CONSIDERANT** que l'inspection des installations classées a effectué un contrôle du site de la société **T.S.E.P.**, le 22 juillet 2008 pour contrôler le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 1995 et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitements de surfaces ;
 - **CONSIDERANT** que lors de ce contrôle, la société T.S.E.P. a actualisé les données de son bilan de fonctionnement, conformément à l'arrêté préfectoral du 29 août 1995 ;
 - **CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral du 29 août 1995, ne précisait pas dans le tableau de classement, les rubriques 1111 et 1131 relatives au stockage de matières et substances toxiques et très toxiques et qu'il convient de compléter le tableau de classement des activités ;
 - **CONSIDERANT** que l'instruction du bilan décennal a mis en évidence l'obsolescence d'une partie des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 1995, notamment en raison de la réglementation relative aux ateliers de traitement de surface et de l'utilisation des meilleures technologies disponibles pour ce type d'activité ;
 - **CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire de réactualiser les prescriptions techniques jointes à l'arrêté préfectoral du 29 août 1995 applicables au site de la société **Techniques Surfaces Electrolytiques de Paris (T.S.E.P.)**, et notamment :
 - De mettre à jour les valeurs limites en concentration et en flux des rejets aqueux de l'atelier de traitement de surface ;
 - De mettre à jour les seuils de rejets atmosphériques de l'atelier de traitement de surface ;

- De mettre à jour le titre V de l'arrêté relatif aux déchets pour prendre en compte les dispositions des articles R541-42 à 48 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et des textes associés ;
 - De prescrire les mesures de maîtrise des risques d'incendie dans l'atelier de traitement de surface (commande automatique du système d'évacuation des fumées, bassin de confinement, système d'alarme sur les baignoires de traitement asservi au niveau des cuves, entretien des canalisations...);
 - De prescrire la réalisation d'une étude technico-économique relative à la réduction des rejets en cadmium, en envisageant la solution technique de la mise en « zéro rejet liquide cadmium » des baignoires de traitement ou à défaut proposant les mesures compensatoires pour respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral .
 - D'intégrer et de compléter les articles 4 à 10 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2003 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2005.
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le classement actualisé des installations exploitées au 1, rue de Bretagne, ZI des Béthunes à Saint-Ouen-l'Aumône par la société **Techniques Surfaces Electrolytiques de Paris (T.S.E.P.)** dont le siège social est situé à ANDREZIEUX – BOUTHEON (42166) – rue Benoît Fourneyron, est le suivant :

<i>N° rubrique</i>	<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Capacité du site</i>	<i>Régime</i>
2565 - 1	Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation... par voies électrolytique, chimique ou par emploi de liquide halogénés 1. Lorsqu'il y a mise en oeuvre de cadmium	6350 L	A
2565 - 2	Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation... par voies électrolytique, chimique ou par emploi de liquide halogénés 2.a. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium)	73 530 L	A

<i>N° rubrique</i>	<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Capacité du site</i>	<i>Régime</i>
1131 - 2	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. Substances et préparations liquides	30 T	A
1111 - 1	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. 2. Substances et préparations solides	425 Kg	D
1111 - 2	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. 2. Substances et préparations liquides	70 Kg	D

A = Autorisation

D = Déclaration

NC = Non Classable

Article 2 : - Sont abrogés :

- les articles 2 à 7 des prescriptions techniques à l'arrêté préfectoral du 4 juin 1976 ;
- l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1983 ;
- l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 16 avril 1986 ;
- les arrêtés préfectoraux des 29 août 1995, 7 mars 2003 et 2 août 2005.

Article 3 : - Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société Techniques Surfaces Electrolytiques de Paris (T.S.E.P.) pour l'exploitation de son atelier de traitement de surfaces , implanté 1, rue de Bretagne -Z.I. Des Béthunes à SAINT-OUEN-L'AUMONE.

Article 4 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L514-1 et suivants du code de l'environnement ;

Article 5 : - Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement :

- Un extrait de l'arrêté sera affiché en Mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE pendant la durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera affichée également aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture ;
- Un avis relatif à cet arrêté sera déposée par les soins du Préfet et aux frais de l'Industriel dans deux journaux d'annonces légales du département ;
- Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 : - Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du code de l'environnement, Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cédex.

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte, leur a notifié.
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

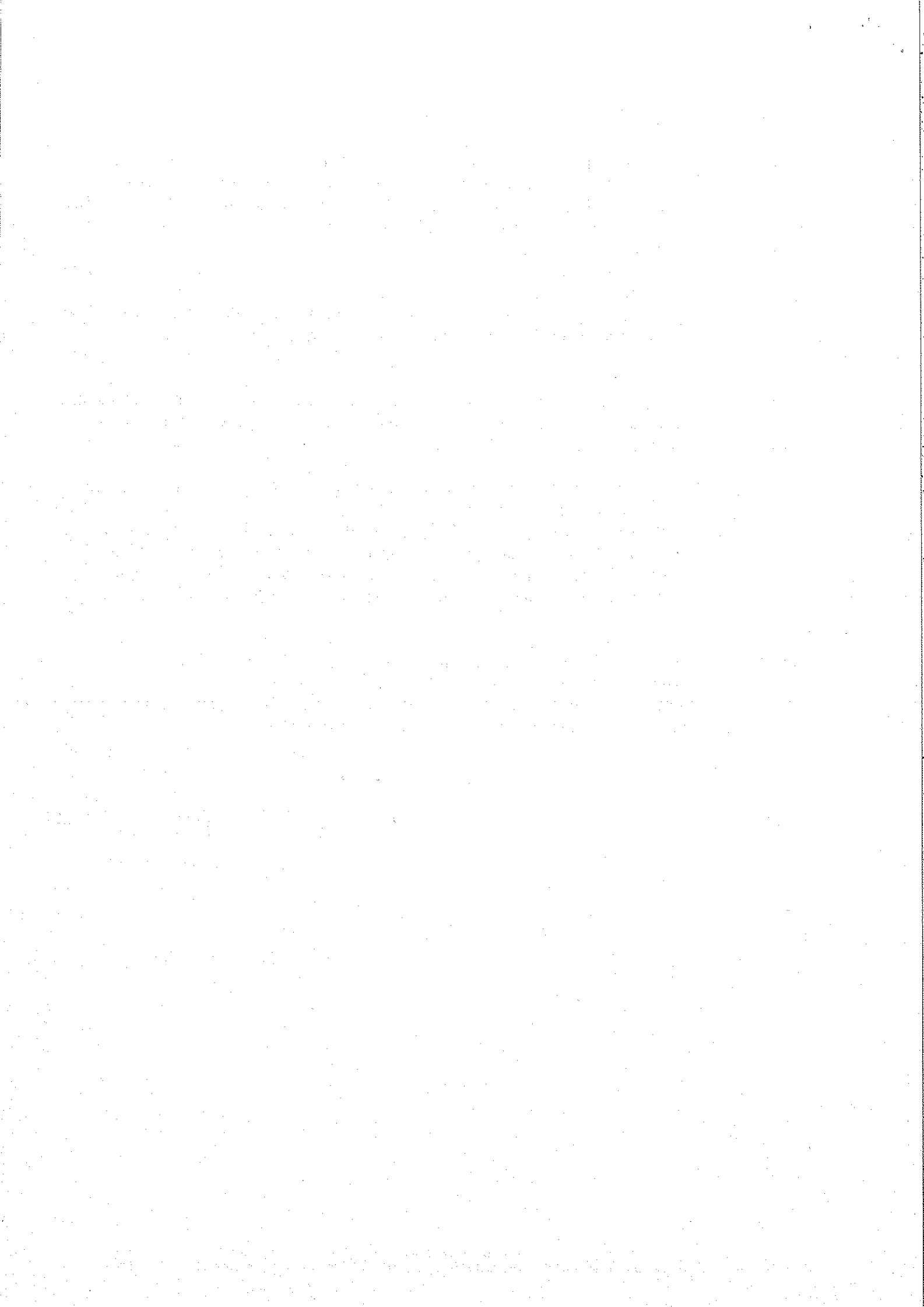
Article 7 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 17 MAR. 2009
Pour le Préfet du Val-d'Oise,

Le Secrétaire Général



Pierre LAMBERT



Société TSEP
(TECHNIQUES SURFACES ELECTROLYTIQUES DE PARIS)

1 rue de Bretagne
Z.I. des Béthunes
95310 SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES
ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
DU 17 MARS 2009

Liste des articles

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	5
Article 1.1 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS	6
Article 2.1 liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
ARTICLE 3 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	7
Article 3.1 Modifications apportées aux installations.....	7
Article 3.2 Equipements et matériels abandonnés.....	7
Article 3.3 Transfert sur un autre emplacement	7
Article 3.4 Changement d'exploitant	7
Article 3.5 Cessation d'activité.....	7
ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS	8
ARTICLE 5 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	8
TITRE 2 IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION	9
ARTICLE 1 : INTEGRATION PAYSAGERE - PROPRETE	9
ARTICLE 2 : DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	9
Article 2.1 Dispositifs de désenfumage.....	9
Article 2.2 Moyens de lutte contre l'incendie.....	9
Article 2.3 Organisation.....	9
ARTICLE 3 : IMPLANTATION DES CHEMINEES.....	9
ARTICLE 4 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE	10
ARTICLE 5 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE.....	10
ARTICLE 6 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	11
Article 6.1 Revêtement des sols :.....	11
Article 6.2 Capacités de rétention :	11
Article 6.3 Matériels.....	12
Article 6.4 Circuits de régulation thermique.....	12
Article 6.5 Stockages de produits dangereux.....	12
Article 6.6 Chaînes de traitement.....	13
Article 6.7 Ouvrages épuratoires.....	13
Article 6.8 Aires de chargement et de déchargement.....	13
Article 6.9 Canalisations.....	13
Article 6.10 Dispositif de confinement des eaux d'incendie.....	14
TITRE 3 DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION.....	15
ARTICLE 1 : DONNES DE SÉCURITÉ - ÉTIQUETAGE	15
ARTICLE 2 : STOCKAGE DES PRODUITS DANGEREUX.....	15
Article 2.1 Plan des stockages.....	15
Article 2.2 Localisation des risques.....	15
Article 2.3 Conditions de stockage des substances toxiques.....	15
Article 2.4 Accès aux dépôts de produits toxiques.....	15
ARTICLE 3 : EXPLOITATION DE L'INSTALLATION.....	16
Article 3.1 Consignes d'exploitation	16
Article 3.2 Consignes de sécurité.....	16
Article 3.3 Schéma de l'installation.....	16

<i>Article 3.4 Stocks de produits ou matières consommables utilisés pour assurer la protection de l'environnement.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 3.5 Interdiction de feu.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 3.6 Formation du personnel.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 3.7 Travaux.....</i>	<i>17</i>
ARTICLE 4 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	17
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	19
ARTICLE 1 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	19
<i>Article 1.1 Forage de prélèvement d'eau en nappe et piézomètres de suivi de la qualité des eaux souterraines.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 1.2 Compteurs d'eau.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 1.3 Disconnecteurs.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 1.4 Réseau d'eau incendie.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 1.5 Coupure d'alimentation.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 1.6 Consommation spécifique de l'installation.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 1.7 Niveaux de prélèvement d'eau autorisés.....</i>	<i>21</i>
ARTICLE 2 : GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	21
<i>Article 2.1 Dispositions générales.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 2.2 Raccordement à une station d'épuration collective.....</i>	<i>22</i>
ARTICLE 3 : VALEURS LIMITES DE REJET.....	22
<i>Article 3.1 Normes de rejet des eaux pluviales.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 3.2 Normes de rejet des eaux industrielles.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 3.3 Cas particulier du Cadmium.....</i>	<i>24</i>
TITRE 5 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	25
ARTICLE 1 : CONCEPTION, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	25
<i>Article 1.1 Réseau de collecte des effluents ou produits.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 1.2 Plans et schéma des réseaux.....</i>	<i>26</i>
ARTICLE 2 : LUTTE CONTRE LES ODEURS.....	26
TITRE 6 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	27
ARTICLE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	27
ARTICLE 2 : CAPTATION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES.....	27
ARTICLE 3 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DANS L'AIR.....	27
TITRE 7 DECHETS	29
ARTICLE 1 : PRINCIPES DE GESTION.....	29
<i>Article 1.1 Limitation de la production de déchets.....</i>	<i>29</i>
<i>Article 1.2 Séparation des déchets.....</i>	<i>29</i>
<i>Article 1.3 Compatibilité avec le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux.....</i>	<i>29</i>
<i>Article 1.4 Déclaration à l'administration.....</i>	<i>29</i>
ARTICLE 2 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS.....	29
ARTICLE 3 : TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	30
ARTICLE 4 : CONTRÔLE DES CIRCUITS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX ET TRANSPORT.....	31
TITRE 8 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	32
ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	32
<i>Article 1.1 Aménagements.....</i>	<i>32</i>
<i>Article 1.2 Véhicules et engins.....</i>	<i>32</i>
<i>Article 1.3 Appareils de communication.....</i>	<i>32</i>
ARTICLE 2 : NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	32
<i>Article 2.1 Principes généraux.....</i>	<i>32</i>

<i>Article 2.2 Niveaux limites de bruit</i>	32
<i>Article 2.3 Contrôle des niveaux sonores</i>	32
TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	33
ARTICLE 1 : PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	33
ARTICLE 2 : MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	33
<i>Article 2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques</i>	33
<i>Article 2.2 Relevé des prélèvements d'eau</i>	33
<i>Article 2.3 Auto surveillance des eaux résiduaires</i>	33
<i>Article 2.4 Surveillance de la qualité des eaux souterraines</i>	34
ARTICLE 3 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	36
<i>Article 3.1 Actions correctives</i>	36
<i>Article 3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des émissions atmosphériques</i>	36
<i>Article 3.3 Transmission des relevés des prélèvements d'eau souterraine</i>	36
<i>Article 3.4 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des eaux résiduaires</i>	37
<i>Article 3.5 Analyse et transmission des résultats de la surveillance des eaux souterraines</i>	37
ARTICLE 4 : BILANS PÉRIODIQUES	37
<i>Article 4.1 Déclaration annuelle des émissions</i>	37
<i>Article 4.2 Bilan de fonctionnement décennal</i>	37
TITRE 10 ÉCHÉANCIER	38

Titre 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société TSEP (TECHNIQUES SURFACES ELECTROLYTIQUES DE PARIS) dont le siège social est situé à ANDREZIEUX-BOUTHEON (42166), rue Benoît Fourneyron, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE (95310), au 1 rue de Bretagne, Z.I. des Béthunes, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juin 1976	Articles 2 à 7	Abrogation
Arrêté préfectoral du 4 janvier 1983	Article 2	Abrogation
Arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 1986	Article 2	Abrogation
Arrêté préfectoral du 29 août 1995	Acte	Abrogation
Arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2003	Acte	Abrogation
Arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2005	Acte	Abrogation

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	D, NCAS, A,	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2565	1	A	Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation... par voies électrolytique, chimique ou par emploi de liquide halogénés 1. lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium	Bains de traitement	Volume des bains	Sans seuil	L	6 350	L
2565	2	A	Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation... par voies électrolytique, chimique ou par emploi de liquide halogénés 2-a. procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium)	Bains de traitement	Volume des bains	> 1 500	L	73 530	L
1131	2	A	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. substances et préparations liquides	Bains de traitement et stockage de substances	Quantité totale	≥ 10 et < 200	T	30	T
1111	1	D	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 1. Substances et préparations solides	Stockage de substances	Quantité totale	≥ 200 et < 1 000	Kg	425	Kg

1111	2	D	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :</p> <p>2. Substances et préparations liquides</p>	Stockage de substances	Quantité totale	> 50 et ≤ 250	Kg	70	Kg
------	---	---	---	------------------------	-----------------	---------------------	----	----	----

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 3.1 Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier Installations Classées visé à l'article 15, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3.2 Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 3.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3.4 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 3.5 Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas

spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1 : INTEGRATION PAYSAGERE - PROPRETE

Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 2.1 Dispositifs de désenfumage

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Article 2.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

L'exploitant justifiera sous 3 mois que les moyens en eau disponible sur le site et à proximité sont en capacité d'assurer la défense incendie du site

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Article 2.3 Organisation

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Ces consignes sont affichées dans les lieux fréquemment fréquentés par le personnel.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 3 : IMPLANTATION DES CHEMINEES

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur

suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

ARTICLE 4 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

L'installation électrique sera réalisée en conformité avec la norme NFC 15.100 et le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail (Protection des travailleurs). Elle est réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'implantation les protégeant de ces risques.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

ARTICLE 5 : PROTECTION CONTRE LA Foudre

Avant le 1^{er} janvier 2010

Une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Avant le 1^{er} janvier 2012

En fonction des résultats de l'analyse des risques foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Avant la mise en place des dispositifs de protection et des mesures de prévention établies par l'étude technique susvisée

Les installations de protection contre la foudre présentes sur le site font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NFC 17-100.

ARTICLE 6 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 6.1 Revêtement des sols :

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Article 6.2 Capacités de rétention :

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

L'exploitant vérifie régulièrement le bon état des capacités de rétention et a minima une fois par an. Il remédie dans les plus brefs délais à toute défectuosité.

Article 6.3 Matériels

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être résistants à l'action chimique des liquides contenus, ou être revêtus d'une garniture inattaquable sur les surfaces en contact avec le liquide.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Article 6.4 Circuits de régulation thermique

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

Article 6.5 Stockages de produits dangereux

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement

Article 6.6 Chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Article 6.7 Ouvrages épuratoires

Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation seront munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.

Article 6.8 Aires de chargement et de déchargement

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Les aires de chargement et de déchargement des produits toxiques sont conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels pendant les opérations.

L'exploitant dispose également de moyens appropriés pour retenir un déversement accidentel avant départ au réseau d'eaux pluviales, s'il se produit en dehors des aires de rétention.

Article 6.9 Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de

contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 6.10 Dispositif de confinement des eaux d'incendie

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

L'exploitant justifiera sous 3 mois de l'adéquation du volume de confinement disponible sur le site avec le volume de confinement nécessaire. Le volume et la méthode de calcul devront être validés par l'Inspection des Installations Classées.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les eaux polluées ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. A défaut, elles sont éliminées conformément au titre 7.

Titre 3 DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 1 : DONNES DE SÉCURITÉ - ETIQUETAGE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...); les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 2 : STOCKAGE DES PRODUITS DANGEREUX

Article 2.1 Plan des stockages

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 2.2 Localisation des risques

L'exploitant recense les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou utilisées sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Ces zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. L'exploitant tient à jour un registre des produits stockés dans ces zones indiquant la nature du produit et les quantités stockées. Ce registre et les plans de zones de dangers sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 2.3 Conditions de stockage des substances toxiques

Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Article 2.4 Accès aux dépôts de produits toxiques

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de trioxyde de chrome et autres substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

ARTICLE 3 : EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

Article 3.1 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Article 3.2 Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.

L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 3.3 Schéma de l'installation

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 3.4 Stocks de produits ou matières consommables utilisés pour assurer la protection de l'environnement

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

Article 3.5 Interdiction de feu

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail. Des consignes rappelant cette interdiction sont affichées dans les ateliers.

Article 3.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Article 3.7 Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail délivré par une personne nommément autorisée.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les études de dangers,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.
-

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

Titre 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 1 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 1.1 Forage de prélèvement d'eau en nappe et piézomètres de suivi de la qualité des eaux souterraines

Article 1.1.1 Protection et équipement des ouvrages

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages assurent, pendant toute la durée de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface (aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage et utilisation de substances dangereuses).

Sont interdits à moins de 5 mètres du forage tous dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement liés à l'exploitation ou à l'entretien du captage. Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés au moins une fois par an. Le résultat des contrôles est consigné par écrit ainsi que les incidents d'exploitation.

Les têtes d'ouvrage sont protégées efficacement pour éviter tout risque de pollution par infiltration d'eaux.

Article 1.1.2 Prescriptions spécifiques au forage de prélèvement d'eau de nappe

La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

Le sol est rendu étanche sur une distance de 2 mètres minimum autour de l'ouvrage au moyen d'une dalle bétonnée présentant une pente dirigeant les écoulements loin de l'ouvrage.

La pompe utilisée sur le forage de prélèvement d'eau en nappe est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Article 1.1.3 Abandon provisoire ou définitif d'un ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Article 1.2 Compteurs d'eau

L'alimentation en eau du site est réalisée à partir du réseau d'adduction d'eau potable et d'un forage.

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables. Le relevé des volumes est effectué quotidiennement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

Article 1.3 Disconnecteurs

L'alimentation en eau raccordée à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est équipée d'un système de disconnection, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. Chaque disconnecteur est vérifié régulièrement et entretenu.

Article 1.4 Réseau d'eau incendie

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 1.5 Coupure d'alimentation

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 1.6 Consommation spécifique de l'installation

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique de l'installation n'excède pas 8 litres par m² de surface traitée et par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations

électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Article 1.7 Niveaux de prélèvement d'eau autorisés

L'alimentation en eau des ateliers pour les besoins industriels est assurée par les eaux souterraines, sauf en cas de secours.

L'installation est autorisée à prélever les quantités maximales d'eau définies ci-dessous :

Origine de la ressource	Quantité annuelle maximale	Débit journalier maximal	Débit instantané maximal
Nappe phréatique	13 000 m ³ /an	150 m ³ /jour	15 m ³ /heure

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 2 : GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 2.1 Dispositions générales

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Les effluents liquides rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 7 du présent arrêté ;
- soit des effluents liquides visés par le présent article qui sont traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel, est interdit. Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est interdit.

Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 18 du présent arrêté.

Article 2.2 Raccordement à une station d'épuration collective

Le réseau d'assainissement des eaux des installations, y compris les eaux industrielles, est raccordé au réseau public.

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.

ARTICLE 3 : VALEURS LIMITEES DE REJET

Article 3.1 Normes de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales rejetées doivent être exemptes :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ces eaux doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 6,5 et 9 ;
- demande chimique en oxygène : 125 mg/l ;
- matières en suspension : 30 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 5 mg/l.

Article 3.2 Normes de rejet des eaux industrielles

Les rejets des eaux industrielles doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ;
- la température doit être inférieure à 30 °C ;

- absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés ;
- débit de rejet maximum autorisé : 100 m³/jour.

Les rejets des eaux industrielles respectent les valeurs limites en concentration et en flux fixés dans le tableau suivant :

Paramètres	concentration en mg/l	Flux en g/jour
Argent (Ag)	0,5	20
Aluminium (Al)	5	240
Cadmium (Cd)	0,2	10
Chrome hexavalent (Chrome VI)	0,1	5
Chrome trivalent (Chrome III)	2	90
Cuivre (Cu)	2	90
Fer (Fe)	5	240
Nickel (Ni)	2	90
Plomb (Pb)	0,5	20
Etain (Sn)	2	90
Zinc (Zn)	3	145
Matières en suspension (MES)	30	1 450
Cyanures (CN) aisément libérables	0,1	5
Fluorures (F)	15	700
Nitrites (NO ₂ ⁻)	20	100
Azote global (N _{global})	50	2 400
Phosphore total (P)	20	950
Demande chimique en oxygène (DCO)	300	14 500
Indice hydrocarbures	5	240
Composés organiques halogénés (AOX)	5	240
Tributylphosphates	4	790

Les valeurs limites d'émissions ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront être prescrites par l'inspection des installations classées tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Article 3.3 Cas particulier du Cadmium

Sans préjudice des valeurs limites d'émission en concentration et en flux définies à l'article 18.2, les rejets de cadmium ne doivent pas excéder 0,3 grammes par kilogramme de cadmium utilisé.

L'exploitant fournit chaque année à l'inspection des installations classées un bilan des flux entrant et sortant de cadmium. Ces bilans sont utilement explicités.

Au moins tous les quatre ans, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les informations nécessaires au réexamen des conditions techniques de rejet de l'installation.

L'exploitant réalisera dans un délai de 4 mois une étude technico-économique relative à la réduction des rejets en cadmium. Cette étude analysera entre autres la solution technique de la mise en "zéro rejet liquide cadmium" des ateliers de traitement.

Titre 5 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 1 : CONCEPTION, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La détoxification des eaux résiduaires est effectuée en continu.

La station de traitement sera placée sous la surveillance régulière de préposés qualifiés. Les bains concentrés usés et les eaux résiduaires qui leur sont assimilées seront introduits progressivement dans la station au débit défini par le constructeur de celle-ci ou traités indépendamment. Dans tous les cas, la conduite de la station de traitement sera effectuée de manière à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Les organes de prise de mesure et le dosage des réactifs seront convenablement entretenus.

Les boues produites par la station, les résines échangeuses d'ions et les filtres seront traités conformément au titre 7 du présent arrêté.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.

Article 1.1 Réseau de collecte des effluents ou produits

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Il doit comporter un dispositif efficace pour s'opposer à la propagation des flammes. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Sur le point de rejet d'eaux pluviales, est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ce point comporte des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation au milieu récepteur.

Article 1.2 Plans et schéma des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 2 : LUTTE CONTRE LES ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

Titre 6 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Le brûlage à l'air libre, notamment de déchets, est interdit.

ARTICLE 2 : CAPTATION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains sont captées au mieux afin de limiter les émissions diffuses et permettre de respecter les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Elles respectent au niveau du rejet les valeurs limites définies à l'article 23 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport à leur débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les gaz ou vapeurs ainsi captés sont traités avant évacuation à l'atmosphère pour respecter les conditions de rejet fixées par l'article 23 du présent arrêté. Ces installations sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet fixés à l'article 23.

ARTICLE 3 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DANS L'AIR

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Paramètres	Rejet direct en mg/m³
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Chrome total (Cr)	1
- dont Chrome VI (Cr VI)	0,1
Nickel (Ni)	5
Cyanures (CN)	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NO _x , exprimés en NO ₂	200

SO ₂	100
NH ₃	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Titre 7 DECHETS

ARTICLE 1 : PRINCIPES DE GESTION

Article 1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités et en limiter la production et la toxicité.

Article 1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par l'article R543-66 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R543-3 à 16 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié par l'arrêté ministériel du 23 septembre 2005). Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-124 à 136 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Article 1.3 Compatibilité avec le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux

Les circuits de traitement des déchets industriels spéciaux adoptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans le plan régional approuvé.

Article 1.4 Déclaration à l'administration

Conformément aux dispositions de l'article R541-44 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets produits par an excède le seuil fixé par l'arrêté susvisé.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

ARTICLE 2 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par

des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (<5t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

Toutes les précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés en vrac dans des bennes, que par catégorie de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, le transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 3 : TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de l'établissement les déchets générés par son activité, dont les principaux sont les déchets visés par l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets sous les rubriques suivantes :

- 11 : déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux , et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux
- 13 : huiles et combustibles liquides usagés
- 14 : déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs
- 15 : emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs
- 16 : Déchets non décrits ailleurs dans la liste
- 20 : Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries)

ARTICLE 4 : CONTRÔLE DES CIRCUITS D'ÉLIMINATION DES DÉCHÊTS DANGEREUX ET TRANSPORT

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets dangereux visés à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets. Ce registre contient les informations prévues par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 du code de l'environnement.

Le registre est conservé pendant au moins 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R541-45 du code de l'environnement. Le formulaire utilisé est conforme à la réglementation en vigueur. L'original ou la copie des bordereaux de suivi complétés sont conservés pendant cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la section 4 du code de l'environnement relatives au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 512-28 et de l'article R. 229-20, l'exploitant déclare, chaque année, les émissions polluantes de son installation et les déchets qu'elle produit. Les émissions, polluants et déchets à prendre en compte, les critères d'assujettissement des installations et les modalités de cette déclaration sont fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Titre 8 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Article 1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 2 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 2.1 Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Article 2.2 Niveaux limites de bruit

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 visé à l'article ci-dessus. Le type de zone applicable, pour le calcul des niveaux sonores maximaux admissibles en cas de mesure de bruit est le type d'une zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles

Les mesures seront faites conformément aux normes en vigueur.

Article 2.3 Contrôle des niveaux sonores

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

Titre 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 1 : PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies au présent titre. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge dans des conditions (polluants et périodicité) précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Pour les installations n'étant pas soumises à une limite de concentration, la surveillance porte sur la vérification du respect des flux de polluant autorisés. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 23 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Article 2.2 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de nappe et d'eau du réseau sont munies de dispositifs de mesure totalisateur.

Ces dispositifs sont relevés hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3 Auto surveillance des eaux résiduaires

Article 2.3.1 Principes généraux

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

Article 2.3.2 Mesure du pH et du débit

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Article 2.3.3 Cyanures et polluants métalliques

Des mesures du niveau des rejets en cyanure et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Ces mesures sont effectuées :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures et en chrome hexavalent ;
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

Article 2.3.4 Cadmium

Un échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24 heures est prélevé. La quantité de cadmium rejeté au cours du mois doit être calculée sur la base des quantités quotidiennes de cadmium rejetées.

Article 2.3.5 Analyses par un organisme extérieur

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants visés à l'article 18.2 du présent arrêté sont effectuées trimestriellement par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides. Ces mesures sont complétées par une mesure du pH et du débit moyen.

Article 2.4 Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Article 2.4.1 Principes généraux

L'exploitant met en place une procédure de surveillance piézométrique de la qualité des eaux souterraines pour les ouvrages présents sur site afin de surveiller l'évolution de la pollution de la nappe d'eaux souterraines.

L'implantation des ouvrages est conforme au plan de l'annexe 1 des présentes prescriptions techniques.

Les campagnes d'analyses sont réalisées de façon semestrielle.

Chaque campagne d'analyses fait l'objet de prélèvements d'échantillons d'eau dans les piézomètres et forage du site.

Les échantillons sont prélevés et analysés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement, selon les normes en vigueur. Les analyses se font conformément aux méthodes de

référence correspondantes ou équivalentes sur justification. Lors du prélèvement des échantillons, les opérations de pompage dans le forage d'eau du site sont stoppées jusqu'à ce que la nappe retrouve son niveau statique.

L'ensemble des paramètres ci-dessous est analysé :

	Puits de forage	Piézomètres : PZ1 et PZ2
Paramètres	<ul style="list-style-type: none">- Métaux : aluminium, cadmium, zinc, nickel, cuivre, plomb, chrome, étain- Chrome hexavalent- Cyanures libres- Cyanures totaux- Nitrites- pH- Conductivité- Hydrocarbures totaux	<ul style="list-style-type: none">- Métaux : aluminium, nickel, cuivre et cadmium- Hydrocarbures totaux
Fréquence	Semestrielle	Semestrielle

La liste des paramètres à analyser pourra être révisée en fonction des résultats des campagnes d'analyses et après accord de l'inspection des installations classées.

Au terme de chaque campagne d'échantillonnage, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées un bilan des mesures, accompagné des commentaires appropriés concernant les évolutions observées.

A la demande de l'exploitant, un bilan sur l'action de la surveillance des eaux peut être réalisé avec l'inspection des installations classées après trois ans de suivi.

Article 2.4.2 Procédure d'échantillonnage

Les échantillons seront prélevés en respectant les techniques d'échantillonnage en vigueur, sont conservés et manipulés de façon à obtenir un échantillon représentatif de la qualité des eaux, conformément à la norme NF EN ISO 5667.3 ou toute norme équivalente.

Les procédures d'échantillonnage, de conservation, de manipulation et d'analyse sont strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines.

Si du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, le responsable du site doit en informer au préalable, pour accord, l'inspection des installations classées en justifiant que ces modifications n'entraînent pas de variation significative des résultats.

Article 2.4.3 Exploitation des résultats

Si une anomalie est constatée, la société TSEP ou son représentant en informe immédiatement l'inspection des installations classées et en donne les causes possibles. Le cas échéant, la société TSEP prend toute disposition que rend nécessaire l'anomalie observée.

En cas de détérioration notable de la qualité des eaux souterraines susceptible d'avoir des répercussions sur la santé humaine, des prescriptions techniques peuvent être prises par voie d'arrêté préfectoral pour que la surveillance soit renforcée ou pour prendre des mesures adaptées afin de préserver la sécurité et l'environnement.

ARTICLE 3 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 3.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent titre, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend si nécessaire et sans délai les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats des mesures effectuées au titre de l'article 31.4 du présent titre mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des émissions atmosphériques

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant transmet dans un délai d'un mois à compter de la date de réception un rapport relatif aux résultats de l'auto surveillance de l'année en cours.

Article 3.3 Transmission des relevés des prélèvements d'eau souterraine

L'exploitant communique annuellement à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivant l'année écoulée, une fiche récapitulative concernant le pompage en nappe souterraine comprenant au minimum les éléments suivants :

- coordonnées de l'exploitant,
- localisation de l'ouvrage (commune, référence cadastrale, profondeur, aquifère capté) ;
- caractéristique du prélèvement (référence année, débit maximum instantané de prélèvement, volume journalier maximum prélevé, volume annuel prélevé) ;
- commentaires des bulletins d'analyses ;
- commentaires par rapport aux faits marquants liés à l'exploitation du forage et aux incidents de fonctionnement.

Article 3.4 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des eaux résiduaires

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant transmet avant la fin de chaque mois calendaire suivant le trimestre échu un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du précédent trimestre imposées à l'article 31.3 du présent arrêté.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Article 3.5 Analyse et transmission des résultats de la surveillance des eaux souterraines

Les résultats analytiques sont communiqués à l'inspection des installations classées au plus tard 30 jours après transmission des résultats d'analyses par le laboratoire sous forme du tableau, accompagnés de commentaires pertinents sur l'évolution des concentrations.

ARTICLE 4 : BILANS PÉRIODIQUES

Article 4.1 Déclaration annuelle des émissions

Les émissions et les déchets de l'établissement sont déclarées conformément à la réglementation en vigueur relative à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation.

Article 4.2 Bilan de fonctionnement décennal

Un bilan de fonctionnement des installations de traitements de surfaces visées par l'arrêté du 29 juin 2004 modifié est réalisé conformément aux dispositions de cet arrêté. Le prochain bilan de fonctionnement est à remettre avant le 31 décembre 2014.

Titre 10 Échéancier

Thème	Documents à transmettre ou à tenir à la disposition de l'inspection	Article de l'arrêté	Échéance ou périodicité
Protection contre la foudre	Analyse du risque foudre	10	01/01/2010
Protection contre la foudre	Etude technique	10	01/01/2012
Moyens de lutte contre l'incendie	Justification des moyens en eau disponibles	7.2	Trois mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral complémentaire
Dispositif de confinement	Justification du volume de confinement disponible	11.10	Trois mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral complémentaire
Consommation spécifique	Calcul de la consommation spécifique	16.5	Annuellement
Cas particulier du cadmium	Étude technico-économique relative à la réduction des rejets de cadmium	18.3	Quatre mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral complémentaire
Analyse des émissions atmosphériques	Transmission des résultats	32.2	Annuellement
Relevés des prélèvements d'eau souterraine	Fiche récapitulative	32.3	Annuellement
Analyse des eaux résiduaires	Transmission des résultats	32.4	Trimestriellement
Surveillance des eaux souterraines	Transmission des résultats	32.5	Semestriellement
Déclaration annuelle des émissions et des déchets	Déclaration des émissions polluantes	33.1	Annuellement
Bilan décennal de fonctionnement	Bilan de fonctionnement des installations	33.2	31/12/2014

ANNEXE 1

PLAN D'IMPLANTATION DES OUVRAGES DE SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

RESEAU PIEZOMETRIQUE

